

N° 8310¹⁰
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

relatif à l'Observatoire de l'habitat

* * *

**DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE
DU CONSEIL D'ÉTAT**

(19.5.2026)

Par dépêche du 23 avril 2026, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du logement et de l'aménagement du territoire.

Le texte des amendements parlementaires était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le Conseil d'État prend acte des observations préliminaires relatives à la reprise de la proposition de texte formulée par le Conseil d'État à l'égard de l'article 5, alinéa 2, point 3°, du projet de loi sous examen, ainsi que des observations d'ordre légistique formulées dans son avis complémentaire du 24 février 2026.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 et 2

Les amendements sous avis visent à répondre à l'opposition formelle que le Conseil d'État avait, dans son avis complémentaire du 24 février 2026, réitérée à l'égard des articles 1^{er} à 3. Dans l'avis précité, le Conseil d'État avait relevé en effet que l'examen des articles 2 et 3 avait montré que les mécanismes prévus par le projet de loi sous rubrique ne garantissaient toujours pas, d'un point de vue organique, l'indépendance de l'Observatoire de l'habitat énoncée à l'article 1^{er}, paragraphe 4. À cet égard, le Conseil d'État note que l'amendement 1 vise à modifier l'article 2 afin que le recours à des experts, à des établissements universitaires ou à des centres de recherche publics ne relève plus du ministre ayant le Logement dans ses attributions, mais constitue désormais une compétence exclusive de l'Observatoire de l'habitat. Par ailleurs, l'amendement 2 tend à modifier l'article 3 en prévoyant que le mandat du coordinateur général, nommé par le ministre ayant le Logement dans ses attributions parmi les agents de son ministère, est fixé à une durée de deux ans et peut être renouvelé. Compte tenu de ces modifications, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle formulée à l'égard des articles 1^{er} à 3 du fait que le texte amendé ne se heurte dès lors plus à l'article 92 de la Constitution. À la lecture du texte, le Conseil d'État comprend que le coordinateur général exerce ses fonctions à temps plein.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 19 mai 2026.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES

